RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire

Angers, le 11/05/2022

Direction de la santé publique et environnementale
Département : Santé Publique et Environnementale - Maine-et-Loire

Affaire suivie par : J.C. CROCHET
02 49 10 48 25
ars-dt49-spe@ars.sante.fr

Le Directeur de la santé publique et environnemental

à

ANJOU BLEU COMMUNAUTÉ
Service planification/urbanisme/habitat
Place du Port
BP 50148
49501 SEGRÉ EN ANJOU BLEU Cedex

Objet : SEGRÉ EN ANJOU BLEU.
Modification de droit commun n°2 du PLU de Ste GEMMES D'ANDIGNÉ
Modification de droit commun n°1 du PLU de SEGRÉ

Réf : Votre envoi du 21 avril 2022

Par courriel cité en référence, vous invitiez nos services à prendre connaissance du dossier relatif aux deux modifications de droit commun des PLU de deux communes déléguées de SEGRÉ EN ANJOU BLEU rappelées en objet. Ces deux procédures concernent un seul et même projet, à savoir l'intégration aux documents d'urbanisme précités, des prescriptions complémentaires édictées à l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 s'appliquant à l'ICPE Terrena implantée sur le territoire de Ste GEMMES D'ANDIGNÉ.

Je tiens à préciser qu'en février dernier, la DREAL a déjà sollicité, au titre de la soumission à évaluation environnementale, l'avis de l'ARS au sujet des aménagements à apporter au règlement de ces deux PLU. Le présent avis de nos services ne diffèrera donc guère de celui exprimé antérieurement auprès de la DREAL. Les grandes lignes en sont reprises *in extenso* ci-après.

Tout d'abord, il convient de souligner que la chronologie adoptée interroge. L'arrêté préfectoral du 23 août 2019 n'a été transmis que le 14 décembre 2020 à la mairie de SEGRÉ EN ANJOU BLEU, soit 16 mois plus tard. En outre, plus d'une année supplémentaire s'est encore écoulée (de décembre 2020 à février 2022), pour que la collectivité entreprenne d'intégrer, aux PLU concernés, les prescriptions additionnelles imposées par l'arrêté préfectoral susmentionné. L'activité de l'entreprise Terrena étant susceptible d'occasionner, en cas d'accident, des dommages considérables à son voisinage, l'on est en droit de s'étonner du défaut de diligence ainsi affiché.

Les éléments graphiques versés au dossier présentent des insuffisances. Ainsi, les zones urbaines impactées par le risque industriel (Cf. p.18 du dossier de SEGRÉ) ne peuvent toutes être identifiées ; le cartouche de légende associé à cette cartographie ayant été positionné sur le fond de plan du PLU, alors qu'un espace vierge était disponible en bas à droite de la page. Il en découle que l'on ne peut que supposer la localisation en zone UB des propriétés affectées par ce risque.

De plus, étant donné que les cercles de propagation des dommages définis se répartissent sur deux communes limitrophes entre elles, une continuité cartographique aurait pu être adoptée afin de parfaitement visualiser l'ensemble des secteurs impactés. L'obligation de devoir se référer successivement aux deux cartographies disjointes nuit à leur lisibilité.

Par ailleurs, le règlement du PLU de Ste GEMMES D'ANDIGNÉ mentionne un secteur NL dont on ne trouve pas trace sur les plans fournis (Cf. notamment p.18 de la notice de cette commune déléguée). Ledit secteur ne serait donc pas concerné par l'exposition aux dommages d'origine industrielle, et dans ce cas, une correction devrait être apportée au règlement du PLU.

A ces remarques apportées sur l'aspect formel de ces deux dossiers, il convient d'ajouter sur le fond, qu'il est extrêmement regrettable d'avoir enserré un secteur résidentiel UB s'étalant sur les deux communes déléguées, entre plusieurs zones UY potentiellement porteuses de nuisances. Ces nuisances, dans le cas de l'ICPE Terrena, sont du reste susceptibles de se muer en risque industriel d'une intense gravité.

Dans un tel contexte, les mesures prises par l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 et leur transposition dans le règlement des documents d'urbanisme s'avèrent indispensables, quand bien même elles ne résoudraient aucunement une configuration urbaine incohérente. L'interdiction de toute construction à usage d'habitation en zone de « risque industriel irréversible » apparaît-elle ainsi primordiale. Elle devrait néanmoins ne concerner que peu de terrains ; la quasi-totalité des parcelles situées au sein de cette zone ayant été bâties.
Le renforcement des vitrages pour les constructions implantées dans le secteur d'exposition le moins intense est lui aussi tout aussi pertinent.

Au final, l'ARS ne peut que contribuer à entériner l'état de faits décrit ci-dessus. La délicate compatibilité entre des zones urbanisées denses et une ICPE présentant des risques d'explosion ne peut en effet être réglé, ***a posteriori***, par des mesures d'ordre urbanistique.

Le Département Santé publique et environnementale reste à votre disposition pour d'éventuels compléments.

P/ le Directeur de la Santé Publique et
Environnementale et par délégation

L'Ingénieur d'Études Sanitaires

Damien LEGOFF